# AVS : trois précisions

Autor(en): **Métrailler, Guy**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Générations : aînés**

Band (Jahr): **27 (1997)**

Heft 3

PDF erstellt am: **02.06.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-827322

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

**Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

**http://www.e-periodica.ch**

# AVS: trois précisions

***Dans ce numéro, nous allons traiter trois objets, à savoir l'âge du droit à la rente pour les femmes, l'anticipation et l'ajournement des rentes.***

**Age du droit à la rente des femmes.** – Actuellement, les femmes ont droit à une rente de vieillesse dès le 1er jour du mois qui suit leur 62e anniversaire.

Dès, 2001, cet âge sera porté à 63 ans. Cette année-là, aucune femme ne deviendra une nouvelle bénéficiaire de rente. En effet, celles qui sont nées en 1938 auront eu leur rente à 62 ans, en 2000, et celles qui sont nées en 1939 ne l'auront qu'en 2002, à 63 ans. Dès 2005, l'âge sera porté à 64 ans. Les premières femmes touchées par cette mesure seront celles qui sont nées en 1942 et qui ne recevront leur rente qu'en 2006.

**Anticipation de la rente.** – Pour compenser le préjudice créé par l'élévation de l'âge de la femme pour le droit à la rente, le législateur a prévu que les femmes pourraient demander le paiement anticipé de leur rente, moyennant une réduction de celle-ci.

Le taux de réduction qui est de 6,8% par année d'anticipation jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite sera réduit de moitié à 3,4% pour les femmes nées entre 1939 et 1947. L'anticipation de la rente est introduite par paliers successifs.

Il n'est pas possible d'anticiper la rente pour une durée inférieure à une année. Le versement anticipé de la rente entraînera aussi celui de la rente complémentaire. Par contre, on ne versera pas de rentes pour enfants durant la période d'anticipation.

Les rentes de veuves, de veufs et d'orphelins qui succèdent à une rente de vieillesse anticipée sont réduites de la même manière que cette dernière. Le montant de la réduction fixé pour la rente de vieillesse anticipée est également déterminant pour les rentes de survivants.

L'anticipation de la rente de vieillesse n'a aucune influence sur l'obligation de cotiser. Malgré l'anticipation, celle-ci subsiste jusqu'à l'accomplissement de l'âge ordinaire de la retraite.

Les personnes qui exercent une activité lucrative alors qu'elles touchent une rente anticipée ne pourront pas bénéficier de la franchise annuelle non soumise à cotisations qui est accordée aux rentiers. En outre, les cotisations versées pendant la durée de l'anticipation de la rente ne peuvent plus être prises en considération pour le calcul de la rente.

Les personnes de condition économique modeste qui demandent le paiement anticipé de leur rente peuvent néanmoins requérir que leur droit à une prestation complémentaire à l'AVS soit examiné.

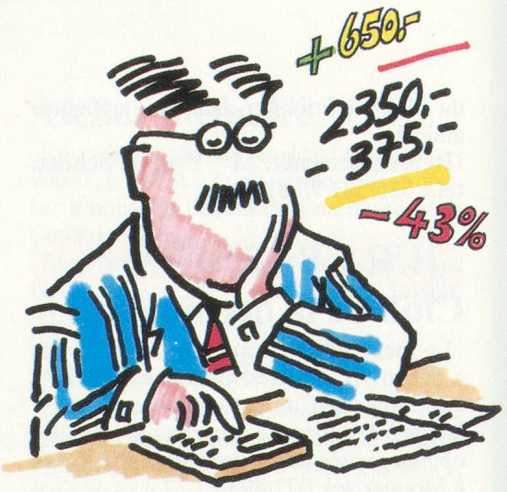


**Ajournement de la rente.** – Les personnes qui ont droit à une rente ordinaire de vieillesse peuvent ajourner d'une année au moins et de cinq ans au plus le versement de la rente. L'ajournement englobe également la rente complémentaire pour épouse et les rentes pour enfants qui dépendent de la rente ordinaire.

L'ajournement de la rente peut être évoqué en tout temps pendant la durée de l'ajournement, à condition d'en faire la demande à l'avance à compter d'un mois déterminé. L'ajournement a pour effet d'augmenter la rente de vieillesse ajournée ou, le cas échéant, la rente de survivant qui lui succède. Le supplément va de 5,2% pour une année à 31,5% pour cinq ans.

La déclaration d'ajournement doit être faite dans le délai d'un an à compter du début du droit à la rente.

L'ajournement de la rente est exclu lorsque l'ayant droit bénéficie déjà d'une rente d'invalidité ou lorsqu'une allocation pour impotent est versée avec la rente de vieillesse.

*Guy Métrailler*

**Si vous avez des questions concernant les assurances sociales, n'hésitez pas à les poser par écrit au journal. Nous y apporterons des réponses, dans ces colonnes, afin qu'elles soient utiles à d'autres lecteurs.**